



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du plan local d'urbanisme
de Fontaine-au-Pire (59)**

n°MRAe 2018-2333

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 27 février 2018 par la commune de Fontaine-au-Pire, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 19 mars 2018 ;

Considérant que la commune de Fontaine-au-Pire, qui compte selon la demande 1 226 habitants en 2017, projette d'atteindre 1 256 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,19 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 47 logements en renouvellement urbain (requalification des friches, remise sur le marché des logements vacants et comblement des dents creuses) ;

Considérant que le territoire communal ne comporte aucun zonage naturel réglementaire et d'inventaire ;

Considérant que le plan local d'urbanisme identifie les éléments fixes du paysage (haies et boisement) et le bâti local remarquable et qu'il conviendrait d'examiner leur inscription au plan de zonage au titre des articles L.151-19 et 23 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les périmètres de protection du captage d'eau potable présents sur le territoire communal seront protégés par un classement en zone agricole (zone A) indiquée i (périmètre immédiat), r (périmètre rapproché) et e (périmètre éloigné) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prend en compte les aléas d'inondation par ruissellement par des dispositions réglementaires adaptées (identification des axes de ruissellement au plan de zonage, obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle) et la réalisation d'aménagements

afin de réduire les ruissellements (création notamment de bassins de rétention en point bas, plantations de haies et zones enherbées) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme prend en compte l'aléa cavités présent sur le territoire communal par des dispositions réglementaires adaptées (interdiction de l'infiltration des eaux pluviales) ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-au-Pire n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Fontaine-au-Pire n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 26 avril 2018

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France



Patricia Corrèze Lénée

<i>Voies et délais de recours</i>
--

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59 019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59 014 Lille cedex